

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN AGENT DU DÉPARTEMENT AUPRÈS DE
L'ASSOCIATION AMICALE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX ET DÉPARTEMENTAUX**

ENTRE:

Le **DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, son Président, ci-après dénommé *le Département* ;

ET:

L'ASSOCIATION AMICALE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX ET DÉPARTEMENTAUX, représentée par Monsieur Frédéric VENIEN, son Président, ci-après dénommée *l'Association*

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-12 et suivants ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris pour l'application des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la décision de la Commission permanente du 28 avril 2014 autorisant la mise à disposition d'un agent du Département auprès de l'Association Amicale des Conseillers généraux et départementaux pour une durée de 3 ans ;

Vu la décision de la Commission permanente du 5 décembre 2016 renouvelant la mise à disposition de cet agent pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision de la Commission permanente du 27 janvier 2020 renouvelant la mise à disposition de cet agent pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la décision de la Commission permanente du 23 janvier 2023 renouvelant la mise à disposition de cet agent pour une durée de 3 ans, approuvant les termes de la convention à conclure à cet effet et autorisant sa signature ;

Considérant que l'Association Amicale des Conseillers généraux, créée en 1966, a pour objet principal de gérer un service d'allocation d'indemnités de retraite, destiné à servir une pension aux anciens conseillers généraux ayant exercé avant 1992, conformément au règlement intérieur de l'association ;

Le Conseil départemental ayant été régulièrement informé,

Le projet de convention dûment communiqué à l'intéressée,

Vu l'accord de Madame Elisabeth VIDEIRA ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Par la présente convention, le Département met à disposition Madame Elisabeth VIDEIRA, rédactrice territoriale, à hauteur de 15 jours par an, auprès de l'Association afin d'exercer les fonctions de secrétariat administratif de l'Association.

A ce titre, elle assure les missions suivantes :

- calcul annuel des pensions ;
- paiement des pensions trimestrielles ;
- déclaration des charges sociales ;
- déclaration des pensions versées à l'administration fiscale ;
- suivi comptable ;
- préparation du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- rédaction de courriers divers.

La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2028. Elle pourra être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline, etc.) de Madame Elisabeth VIDEIRA reste gérée par le Département.

ARTICLE 3 : RÉMUNERATION DE L'AGENT

Le Département d'Ille-et-Vilaine verse à Madame Elisabeth VIDEIRA la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) suivant ses propres règles de fonctionnement.

L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'agent.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNERATION

En application de l'article L. 512-15 du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, l'Association rembourse au Département d'Ille-et-Vilaine la rémunération et les charges sociales de Madame Elisabeth VIDEIRA, à concurrence de la quotité mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'Association rembourse au Département d'Ille-et-Vilaine les éléments prévus à l'alinéa précédent, en une fois, à l'issue de chaque année de mise à disposition sur simple présentation des justificatifs de charges.

L'Association supporte par ailleurs les dépenses engagées pour les actions de formation spécifiques, éventuellement décidées pour ses besoins propres, et qu'elle fait suivre par Madame Elisabeth VIDEIRA.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

A l'issue de chaque année de mise à disposition, l'Association établira un bilan sur la collaboration menée avec l'agent et le remettra au Département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de faute de l'agent dans le cadre de ces missions, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Département d'Ille-et-Vilaine après saisie de l'Association.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Elisabeth VIDEIRA peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, avant le terme fixé à l'article 1^{er} de la présente convention, à la demande de l'agent, du Département d'Ille-et-Vilaine ou de l'Association,
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des clauses de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les 3 parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Rennes, en triple exemplaire, le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine Le Président,

Jean-Luc CHENUT

**Pour l'Association Amicale des
Conseillers généraux et départementaux
Le Président,**

Frédéric VENIEN

L'agent mis à disposition

Elisabeth VIDEIRA

Éléments financiers

Commission permanente

du 07/07/2025

N° 50971

Dépense(s)

Recette(s)

Imputation	70-021-70848-P523 - Remboursement masse salariale (estimation pour le 2nd semestre 2025)
Objet de la recette	Remboursement masse salariale (estimation pour le 2nd semestre 2025)
Nom du tiers	Amicale des conseillers généraux et départementaux
Montant	1 639,10 €